Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de Sport

A Dispositions Communes

S1

Afin d'assurer le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage et de la médiation, il est créé deux organes :

le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Les litiges auxquels une fédération, association ou autre organisme sportif est partie ne relèvent de l'arbitrage au sens du présent Code que dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.

Le siège du CIAS et du TAS est à Lausanne, Suisse.

Statut de la FIFA

68 Engagement

- 1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.
- 2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles. VII. Arbitrage 49
- 3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur règlementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires.

Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant, <u>reconnu par la réglementation d'une association</u> ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

STATUTS

Article 12: Obligations des Associations membres

- 1- Les membres affiliés à la FTF ainsi que leurs propres membres (officiels, joueurs etc. ...) sont tenus de :
 - f) soumettre exclusivement aux organes et juridictions relevant de la FIFA, de la CAF ou de la FTF ou reconnus par elles, tous les litiges les impliquant elles-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA.

Tout recours à un tribunal de droit commun est strictement interdit sous peine de suspension.

STATUTS

Article 56 : Arbitrage

Conformément aux statuts de la FIFA, tout recours intenté contre une décision définitive et contraignante rendue par la Fédération ou ses organes juridictionnels sera du ressort exclusif du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne (Suisse).

Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des lois du jeu ou à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.

La FTF, les membres, les officiels, les agents de matchs, les intermédiaires des joueurs et les joueurs s'engagent par leur affiliation à la FTF, d'accepter toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, le TAS.

La FTF et ses affiliés ne reconnaissent aucun recours prononcé par une instance ou organe non mentionné dans les Statuts de la FTF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272/ Fax: 202 38247274



M. Wajdi Aouadi Secrétaire Général Fédération Tunisienne de Football

Tunis Tunisie

Le Caire, 19 Décembre 2015

Sujet: Assemblée Générale extraordinaire de la FTF tenue le 06 Novembre 2015

Monsieur Le Secrétaire Général de la FTF

Nous accusons réception de votre courrier au sujet de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération Tunisienne de Football tenue le 06 Novembre 2015 pour modifier les Statuts de votre association et ce, en présence du représentant de la CAF Mr. Ahmed YAHYA.

Tenant compte de notre lecture des amendements proposés et selon le rapport de notre représentant officiel, nous tenons à vous confirmer que les amendements adoptés par les membres de la FTF sont conformes aux principes des statuts de la CAF.

Nous vous confirmons aussi la validité des 6 points mentionnés dans votre courrier, notamment concernant la tenue l'Assemblée Générale, les modifications liées à la clause arbitrale - dont notamment le recours au TAS à Lausanne, à l'interdiction au recours à un tribunal ordinaire, ainsi que les divers obligations qui en découlent pour les membres de la FTF.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

Hicham El Amrani Secrétaire Général